

Conseil d'administration du 27 septembre 2023

Délibération n° 23/39  
Transformations et création de postes

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2015-1912 du 19 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;
- La délibération 23/19 du 11 avril 2023 portant approbation du Budget primitif du CRR 93 ;
- L'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 septembre 2023 ;
- Le tableau des effectifs.

DÉCIDE

**Article 1 :** La transformation des postes suivants :

1. Poste d'AEA principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (15/20<sup>e</sup>) discipline intervention milieu scolaire, en poste d'AEA principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (8/20<sup>e</sup>), discipline formation musicale, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
2. Poste d'AEA à temps non complet (7,5/20<sup>e</sup>) discipline formation musicale, en poste d'AEA à temps non complet (3/20<sup>e</sup>), discipline formation musicale, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
3. Poste de PEA classe normale à temps non complet (4,5/16<sup>e</sup>) discipline danse, en poste de PEA à temps non complet (3/16<sup>e</sup>), discipline danse, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
4. Poste de PEA hors classe à temps complet discipline piano jazz, en poste de PEA classe normale à temps non complet (8/16<sup>e</sup>), discipline piano jazz, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
5. Poste d'AEA à temps non complet (10/20<sup>e</sup>) discipline intervention milieu scolaire, en poste d'AEA à temps non complet (18/20<sup>e</sup>), discipline intervention milieu scolaire, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
6. Poste d'AEA à temps non complet (12/20<sup>e</sup>) discipline intervention milieu scolaire, en poste d'AEA à temps non complet (14/20<sup>e</sup>), discipline intervention milieu scolaire, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

7. Poste d'AEA principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (15/20<sup>e</sup>) discipline intervention milieu scolaire, en poste d'AEA principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (17/20<sup>e</sup>), discipline intervention milieu scolaire, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

8. Poste d'AEA principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (15/20<sup>e</sup>) discipline accompagnement danse et instruments, en poste d'AEA principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (9/20<sup>e</sup>), discipline accompagnement danse et instruments, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Article 2 :** Les créations de poste suivantes :

1. Poste de PEA classe normale à temps complet pour occuper les fonctions de directeur adjoint à partir du 23 octobre 2023 ;

2. Poste de PEA classe normale à temps non complet (7/16<sup>e</sup>), discipline piano jazz, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

3. Poste d'AEA à temps non complet (3,5/20<sup>e</sup>) discipline formation musicale, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

4. Poste d'AEA principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (4,5/20<sup>e</sup>) discipline accompagnement, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

5. Poste d'Adjoint technique territorial à temps complet pour occuper les fonctions de régisseur adjoint à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Article 3 :** Les emplois à temps non complet énumérés ci-dessus à l'article 1 dont la quotité de travail est inférieure à 50 % peuvent être pourvus par des agents contractuels, en application des dispositions de l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique.

**Article 4 :** Dans l'hypothèse où, à l'issue des démarches de recrutement, aucune candidature d'agent titulaire, ou sur liste d'aptitude, ne répondrait à la nature exacte des fonctions ou besoins du service relatifs aux postes à temps complet ou à temps non complet, dont la quotité de travail est supérieure à 50 %, énumérés ci-dessus à l'article 1, il conviendrait d'envisager le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions des articles L332-8 2° ou L332-14 du code général de la fonction publique.

|                    |   |
|--------------------|---|
| Membres            | 8 |
| Votants            | 5 |
| Suffrages exprimés | 5 |
| Votes pour         | 5 |
| Votes contre       | 0 |
| Abstention         | 0 |

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 27 septembre 2023

Didier Broch  
Président du conseil d'administration

